

Périodes de validité des plaques temporaires de courte durée					
Plaques W - ayants droit	Art. AR	Durée possible à la demande	Durée Min.	Durée Max	Prolongation
les personnes temporairement absentes	Art 5 §1 4°	12 mois	2 mois	12 mois	oui
Les personnes physiques ayant leur résidence principale dans un pays qui n'est pas partie aux Conventions de la circulation routière.	Art 5 §1 5°	6 mois	2 mois	6 mois	Oui, si demande initiale inférieure à 6 mois
Les personnes physiques ayant leur résidence principale à l'étranger et s'étant signalées à l'étranger auprès d'un consulat ou d'une ambassade, qui étaient auparavant inscrites dans les registres de la population d'une commune belge et qui ne sont pas inscrites dans le registre d'attente d'une commune belge, qui ont acheté un véhicule en Belgique et l'utilisent durant leur séjour temporaire en Belgique.	Art 5 §1 6°	6 mois	30 jours	6 mois maximum par année calendrier, éventuellement à diviser en périodes d'au moins un mois	Oui, si demande initiale inférieure à 6 mois
Les étudiants, ressortissants d'un pays hors UE qui transfèrent ou qui ont acheté un véhicule en Belgique avec exemption de droits d'importation et de TVA et qui l'utilisent pendant la durée de leurs études en Belgique.	Art 5 §1 6°	12 mois	30 jours	12 mois ou durée de l'exemption	Oui, tant que les conditions d'octroi restent remplies
Les ressortissants d'un pays hors UE, qui dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour effectuer une mission spécifique pour le compte d'une firme étrangère séjournent temporairement en Belgique et qui ont acheté un véhicule en Belgique avec exemption de droits d'importation et de TVA.	Art 5 §1 6°	= période de l'exemption	30 jours	12 mois ou durée de l'exemption	Oui, si durée de l'exemption est prolongée
Les personnes physiques ayant leur résidence principale à l'étranger qui transfèrent un véhicule en Belgique ou qui achètent en Belgique un véhicule avec exemption des droits de douane et de T.V.A., ou de T.V.A. uniquement.	Art 5 §1 6°/1	= période de l'exemption	30 jours	période de l'exemption	Oui, si durée de l'exemption est prolongée
Les personnes physiques ayant leur résidence principale à l'étranger, qui ne sont pas inscrites dans le registre d'attente d'une commune belge, qui ont acheté un véhicule en Belgique et l'utilisent durant leur séjour temporaire en Belgique.	Art 5 §1 6°/2	6 mois	2 mois	6 mois	Oui, si demande initiale inférieure à 6 mois
Les propriétaires étrangers d'un véhicule qu'ils transfèrent ou font transférer en Belgique, sans que celui-ci ne porte une plaque d'immatriculation étrangère valable ou qu'il ne soit encore valablement assuré.	Art 5 §1 7°	6 mois	2 mois	6 mois	Oui, si demande initiale inférieure à 6 mois
Les personnes inscrites au Registre d'attente d'une commune belge.	Art 5 §1 8°	6 mois	2 mois	6 mois	Oui, tant que les conditions d'octroi restent remplies
Les personnes qui ont une procédure en cours en vue d'obtenir un permis de séjour en Belgique.	Art 5 §1 9°	6 mois	2 mois	6 mois	Oui, tant que les conditions d'octroi restent remplies
Plaques X - ayants droit					
Les personnes inscrites dans le registre de la population d'une commune belge et qui, en vue de leur déménagement à l'étranger, ont acquis un véhicule en Belgique avec exemption de TVA.	Art 5 §1 10°	= période de l'exemption	30 jours	30 jours ou durée de l'exemption	Oui, si durée de l'exemption est prolongée
Les personnes morales inscrites dans un registre de commerce belge ou constituées par ou en vertu du droit international, étranger ou belge et disposant d'un établissement fixe en Belgique et qui ont acquis un véhicule en Belgique avec exemption des droits d'importation et de TVA ou de TVA seulement en vue du transfert de ce véhicule à un de ces établissements fixes à l'étranger.	Art 5 §1 11°	= période de l'exemption	30 jours	30 jours ou durée de l'exemption	Oui, si durée de l'exemption est prolongée
Les personnes physiques qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou dans le registre d'attente d'une commune belge et qui sont domiciliées à l'étranger. Ces personnes pourront immatriculer un véhicule neuf ou usagé qu'elles ont acheté en Belgique en vue de son exportation.	Art 5 §1 12°	30 jours ou 4 mois en cas d'exemption TVA (export)	30 jours	30 jours ou 4 mois en cas d'exemption TVA (export)	Oui, si durée de l'exemption éventuelle est prolongée
Les personnes morales d'un autre État membre européen qui ne sont pas inscrites dans la banque-carrefour des entreprises belges. Ces personnes pourront immatriculer un véhicule neuf ou usagé qu'elles ont acheté en Belgique en vue de son exportation.	Art 5 §1 12°	30 jours ou 4 mois en cas d'exemption TVA (export)	30 jours	30 jours ou 4 mois en cas d'exemption TVA (export)	Oui, si durée de l'exemption éventuelle est prolongée
Les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique et qui travaillent pour des entreprises internationales et européennes ayant leur siège principal à l'étranger et qui ont acheté un véhicule en Belgique en vue de son exportation pour autant qu'une exemption des droits d'importation et de TVA ou de TVA uniquement ait été accordée.	Art 5 §1 13°	= période de l'exemption	30 jours	12 mois ou durée de l'exemption	Oui, si durée de l'exemption éventuelle est prolongée
Les personnes qui sont inscrites en Belgique et qui, pour un séjour temporaire à l'étranger, souhaitent exporter leur véhicule utilisé pour le voyage.	Art 5 §1 13°	30 jours	30 jours	30 jours	Non